

AVIS 2026/26

Concerne : Projet de loi (PL) N°8760 « portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière »

Demande : Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S) sollicite l'avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier (CPH) concernant le PL n° 8760, déposé le 8 juin 2026. Ce texte a été présenté et discuté lors de la réunion de la CPH du 26 juin 2026.

Dans le cadre du PL n° 8575 et plus particulièrement les amendements introduits, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, prévoyaient la création d'antennes des services hospitaliers « Hospitalisation de jour chirurgicale » et « Chirurgie générale, digestive ou viscérale » pour des interventions légères en dermatologie et ophtalmologie sur des sites supplémentaires.

Ce nouveau PL vise à développer davantage la prise en charge ambulatoire en élargissant le champ d'application de la loi hospitalière à des structures ambulatoires de soins et en augmentant le nombre de sites hospitaliers dont peuvent disposer les centres hospitaliers à 4 pour tenir notamment compte de la croissance démographique de l'ordre de 27% jusqu'en 2040 et du vieillissement de la population.

Les principales adaptations de la loi hospitalières peuvent se résumer comme suit :

- **Champ d'application (article 1(2bis)) :** Intégration des structures ambulatoires de soins dans le champ d'application de la loi hospitalière qui sont des structures distinctes des établissements hospitaliers et qui sont exploitées par des associations ou sociétés de médecins (Projet de loi dans la procédure législative).
- **Carte sanitaire (article 3) :** Prise en compte des activités dans ces structures ambulatoire de soins dans le cadre de la carte sanitaire dont les données établies visent à déterminer les besoins sanitaires de la population résidente et non résidente protégée.
- **Activités ambulatoires (articles 1(2bis) et 4) :** Précision des activités pouvant être réalisées sur des sites supplémentaires hospitaliers dédiés aux soins de santé ambulatoires et par des structures ambulatoires de soins :
 - Dialyse
 - Chirurgie générale, digestive ou viscérale et hospitalisation de jour chirurgicale pour des interventions légères en :
 - ophtalmologie
 - dermatologie
 - chirurgie pariétale*
 - proctologie*
 - Hospitalisation de jour non chirurgicale

- Imagerie (seulement sites supplémentaires des centres hospitaliers)
- Oncologie
- Urologie et hospitalisation de jour chirurgicale pour des interventions légères*. (*ajouts)
- **Procédure d'autorisation des structures de soins ambulatoires (article 7bis) :**
 - Autorisation obligatoire du ministre
 - Avis du Collège médical et de la CPH
 - Projet d'établissement contenant notamment
 - Dossier de conformité
 - Convention avec un centre hospitalier qui
 - encadre l'orientation et les transferts des patients
 - précise l'accès aux ressources hospitalières
 - prévoit que les médecins exerçant au sein de la structure ambulatoire de soins disposent d'un agrément auprès du centre hospitalier concerné.
- **Règlements grand-ducaux** à élaborer, qui fixeront pour chaque domaine d'activité autorisable au sein des structures ambulatoires de soins et des sites supplémentaires, les normes à respecter en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement, leur infrastructure, leurs équipements, leur personnel, les exigences en matière de qualité et de sécurité des soins et les modalités de contrôle ainsi que, le cas échéant, la liste des activités et actes autorisés, leur classification et les conditions de leur réalisation.
- **Financement des structures ambulatoires de soins (Articles 15 et 20) :** à l'instar de ce qui est déjà applicable pour les sites supplémentaires visés à l'article 4 :
 - Participation de l'Etat aux frais des investissements mobiliers et immobiliers ou aux frais de locations des infrastructures
 - Financement forfaitaire à négocier avec la CNS.
- **Infectiologue (Article 25) :** Le PL prévoit que chaque centre hospitalier dispose des compétences nécessaires en infectiologie et en prévention et contrôle, notamment par la désignation d'un médecin infectiologue.
- **Réseaux de compétences (Article 28) :** élargissement d'une prise en charge interdisciplinaire en réseau de compétences pour
 - Le Long Covid et encéphalomyélite myalgique
 - L'endométriose
 - La ménopause avec risque de santé
 - Les troubles du neurodéveloppement chez les enfants et les jeunes.

Base légale : La CPH donne son avis en application de l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Avis : La CPH prend note des explications et des précisions apportées par les différentes parties prenantes, telles que reprises dans le compte rendu de la réunion du 26 juin 2026.

Elle souligne que le projet de loi n°8760, qui vise à développer la prise en charge ambulatoire afin de mieux répondre aux besoins du terrain, nécessite un pilotage et une planification rigoureux pour assurer un développement maîtrisé des structures concernées et une complémentarité optimale entre les différents prestataires de soins.

La CPH accueille favorablement la mise en place de nouveaux réseaux de compétences destinés à renforcer la prise en charge interdisciplinaire et à améliorer la coordination entre les différents prestataires de soins.

La CPH relève que plusieurs membres ont exprimé des appréciations différentes sur certains aspects du projet de loi concernant les structures ambulatoires de soins, notamment quant à ses implications organisationnelles et financières, les modalités concrètes de sa mise en œuvre ainsi qu'à son champ d'application réservé aux associations ou sociétés de médecins. Ces éléments pourront faire l'objet d'observations complémentaires de la part des instances concernées.

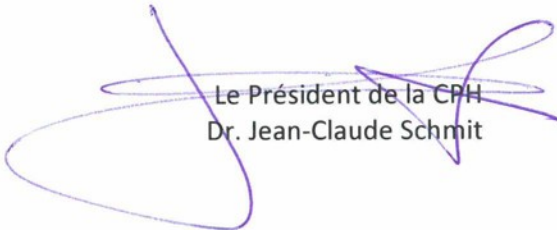
Au vu des échanges et des commentaires formulés, la CPH émet, à la majorité des voix, un avis favorable sur le projet de loi n°8760. L'AMMD vote contre cet avis, tandis que la CNS et la CSCPS s'abstiennent. Ces instances élaboreront, le cas échéant, un avis séparé.

Liste des membres présents lors de la prise de décision :

Dr Jean-Claude Schmit	Président de la CPH – Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S)
M. Bertrand Bourdon	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S)
Mme Vanessa Di Bartolomeo	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S)
Dr Gérard Holbach	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S)
(s) M. Georg Adelman	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S)
(s) Mme Michèle Marques	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S)
(s) M. Guy Wetzel	Ministère des Finances (MFIN)
M. Olivier Wolf	Caisse nationale de santé (CNS)
(s) M. Cédric Neiens	Caisse nationale de santé (CNS)
Mme Fabienne Lang	Caisse nationale de santé (CNS)
(s) Mme Maryse Tarafino	Caisse nationale de santé (CNS)

Dr René Metz	Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
Dr Martine Goergen	Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
(s) Mme Nathalie Chojnacki	Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
(s) Dr Marc Berna	Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
Dr Bruno Pereira	Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD)
Dr Marc Schmit	Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD)
M. Sergio Da Conceicao	Conseil supérieur de certaines professions de la santé (CSCPS)
M. Thomas Dominique	Commissaire du Gouvernement aux Hôpitaux

(s) suppléant



Le Président de la CPH
Dr. Jean-Claude Schmit